



Signalement des maltraitances et des soins dangereux

1. Suspicion de maltraitance envers des enfants

- L'article 32 de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE ; BLV 211.255) prévoit que toute personne – notamment les professionnels de la santé – qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs.

Dans le Canton de Vaud, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant est la Justice de paix (art. 4 LVP AE). Le service en charge de la protection des mineurs est le Service de protection de la jeunesse (SPJ ; art. 6 de la loi sur la protection des mineurs, BLV 850.41).

- Dans toute situation présentant un risque sur le plan somatique ou psychique pouvant entraver le bon développement d'un enfant, les intervenants préhospitaliers (ambulanciers, infirmiers, médecins, techniciens ambulanciers) doivent prendre contact avec le Child Abuse and Neglect Team (CAN Team), rattaché au service de pédiatrie du CHUV, en les informant au 021 314 39 31 (du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00). Le CAN Team répond aussi aux questions, apporte un soutien dans l'évaluation d'une situation et oriente vers des pistes d'intervention.
- Dans tous les cas, le signalement à la justice de paix ainsi qu'au SPJ doit être établi conjointement par l'intervenant préhospitalier et le CAN Team.

2. Maltraitance ou soins dangereux (envers des enfants ou des adultes)

- En vertu de l'article 80a alinéa 1 de la loi sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), la personne astreinte au secret professionnel (au sens de l'art. 80 al. 1 LSP, soit toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires) doit annoncer au médecin cantonal les cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.
- Lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut annoncer le cas au médecin cantonal et aux autorités compétentes (art. 80a al. 3 LSP).

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.